Affaires jointes 736 et 738 à 780/79

Éric Aranovitch et autres
contre
Commission des Communautés européennes

« Non-lieu à statuer »

Ordonnance de la deuxième chambre de la Cour du 10 juin 1987 2425

Sommaire de l'ordonnance

Procédure — Recours devenu sans objet du fait de l'adoption par le défendeur de mesures correspondant à celles prescrites par un arrêt de la Cour dans une affaire parallèle — Non-lieu à statuer

ORDONNANCE DE LA COUR (deuxième chambre)
10 juin 1987 *

Dans les affaires jointes 736 et 738 à 780/79,

Éric Aranovitch et quarante-trois autres, représentés par Me Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Victor Biel, 18 A, rue des Glacis,

parties requérantes,

contre

* Langue de procédure: le français.

Commission des Communautés européennes, représentée par ses conseillers juridiques, MM. Joseph Griesmar et Jörn Pipkorn, et par M. Daniel Jacob, membre de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georges Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation du règlement n° 3087/78 du Conseil des Communautés européennes portant adaptation du coefficient correcteur applicable aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents affectés en Italie,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. T. F. O'Higgins, président de chambre, O. Due et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M. P. Heim

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Par requêtes déposées au greffe de la Cour le 17 octobre 1979, les requérants, fonctionnaires ou agents de la Commission des Communautés européennes, ont introduit des recours visant à l'inapplicabilité à leur égard du règlement n° 3087/78 du Conseil, du 21 décembre 1978, portant adaptation du coefficient correcteur applicable aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes affectés ou domiciliés en Italie (JO L 369, p. 10).

2 Les présents recours font partie d'un groupe de recours parallèles (affaires 736 à 780/79), qui sont parvenus à la Cour le même jour. Il a été décidé, par la suite, que l'affaire 737/79 (Battaglia) serait traitée comme affaire type et que la procédure dans les autres affaires serait suspendue.

3 La Cour a rendu un arrêt interlocutoire dans l'affaire 737/79 le 15 décembre 1982 (Rec. p. 4497) et a définitivement statué le 15 janvier 1985 (Rec. p. 71). Dans ce dernier arrêt, la Commission ayant succombé en la quasi-totalité de ses moyens, la Cour l'a condamnée aux dépens.

4 Par ordonnance du 26 juin 1986, la Cour (deuxième chambre) a décidé de joindre les affaires 736 et 738 à 780/79 aux fins de la procédure écrite et orale et de l'arrêt.

5 Par lettre déposée au greffe de la Cour le 12 janvier 1987, la Commission a confirmé qu'elle a traité les requérants, dans les présents recours, de manière identique au requérant dans l'affaire type Battaglia (737/79), en versant aux requérants les intérêts moratoires au taux de 6 %, conformément à l'arrêt de la Cour du 15 janvier 1985 dans l'affaire précitée (Rec. p. 71). La Commission a estimé que les recours sont, par conséquent, devenus sans objet et elle a demandé à la Cour de déclarer, en application de l'article 69, paragraphe 5, du règlement de procédure, qu'il n'y a pas lieu de statuer.

6 Par lettre déposée au greffe de la Cour le 26 février 1987, le conseil des parties requérantes a informé la Cour qu'il ne pouvait pas se désister au motif que les procurations de ses mandants ne comportaient pas le pouvoir de désistement. Il s'est remis à la sagesse de la Cour quant à la proposition que celle-ci déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer. En ce qui concerne les dépens, il a demandé que la Cour condamne la Commission aux dépens, ainsi qu'il a été fait dans l'affaire 737/79, précitée.

7 Il y a lieu d'observer que les parties requérantes n'ont pas contesté l'exposé, contenu dans la lettre de la Commission du 12 janvier 1987 mentionnée ci-dessus, des mesures prises par la Commission à leur égard. Elles n'ont pas non plus contesté qu'au vu desdites mesures les recours étaient devenus sans objet. Il convient, dès lors, de reconnaître que les recours sont devenus sans objet et qu'il n'y a pas lieu de statuer.

Sur les dépens

8 Aux termes de l'article 69, paragraphe 5, du règlement de procédure, en cas de non-lieu à statuer, la Cour règle librement les dépens. Dans les présentes affaires, la décision quant aux dépens doit suivre la décision de la Cour à cet égard dans l'affaire type 737/79, Battaglia, précitée. Il y a donc lieu de condamner la Commission aux dépens exposés nécessairement par les requérants.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

ordonne:

1) Il n'y a pas lieu de statuer.

2) La Commission supportera les dépens.

Luxembourg, le 10 juin 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

T. F. O'Higgins